



Division de la Chancellerie et des Affaires Générales

CHANC/16-715-1 du 12/09/2016

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHANCELLERIE DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme VIDAL - Tel : 04 42 91 71 44

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

Vu les articles D.762-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif Chancelleries, et notamment l'article D.762-5 relatif à la composition du conseil d'administration des chancelleries,

Vu l'article R.741-1 du code de l'éducation relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Décide :

Article 1 : Le conseil d'administration de la chancellerie des universités de l'académie d'Aix-Marseille est composé de dix membres :

1° Le recteur de l'académie, chancelier des universités, président, ou son représentant;

2° Les présidents des universités et les directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités dont le siège est situé dans le ressort de l'académie, ou leurs représentants ; à savoir :

- Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant,
- Le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant,
- Le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le directeur de l'Ecole Centrale de Marseille ou son représentant ;

3° Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

4° Quatre personnalités choisies par le recteur d'académie ; à savoir :

- Le maire de la ville d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le directeur du CROUS Aix-Marseille-Avignon ou son représentant,
- Le directeur du centre d'Aix-en-Provence de l'ENSAM ou son représentant ;

5° Le contrôleur budgétaire placé auprès de l'établissement, le secrétaire général de l'académie et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

6° Le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, le chef de la division de la chancellerie et le gestionnaire financier de la chancellerie assistent aux séances du conseil d'administration en qualité d'invités.

Article 2 : les personnalités choisies par le recteur siègent pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou, concernant les élus des collectivités territoriales, jusqu'à la date de renouvellement de leurs instances délibératives.

Article 3 : la présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et sera publiée au bulletin académique. Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de son exécution.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 juin 2016

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités